

Accusé de réception en préfecture
091-219100443-20161124-161168-9-DE
Date de télétransmission : 25/11/2016
Date de réception préfecture : 25/11/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2016

Date d'envoi de la convocation et de son affichage : 18 novembre 2016

L'an deux mille seize, le 24 novembre à 20h30,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte PUECH, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 26

Présents : 20

Votants : 26

Etaient présents :

Maire

Mme PUECH

Adjoint

Mme LECOMTE, Mme LEJEUNE-VIGIER, M. COUTÉ, Mme FARGEOT, M. MORMONT,
Mme VARFOLOMIEFF, M. VIVIEN.

Conseillers

M. MICALLEF, Mme RENY, M. RACHIDI, Mme PORTELETTE, Mme GYSEN, Mme POISSON,
Mme COUSTILLET, M. LIDA, M. HUET, Mme JAUDINOT, M. BOULLAND, Mme VANGEON.

Procurations :

M. DE MEULEMEESTER à Mme PUECH

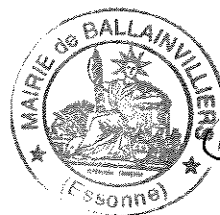
M. JADOT à Mme LECOMTE

M. MAES à M. RACHIDI

M. DEGHANI-AZAR à M. LIDA

Mme LEOGANE à M. COUTÉ

Mme VIGUIER à M. HUET



Brigitte PUECH
Maire

Secrétaire de séance : M. David LIDA

Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L2121-10 du Code des communes.

FIXATION DES OUVERTURES DE COMMERCES LES DIMANCHES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le rapport présenté par Mme Brigitte PUECH, Maire de la Commune de Ballainvilliers,

Depuis la loi Macron du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, la réglementation sur l'ouverture dominicale des commerces a été modifiée.

En effet, les commerces de détail peuvent désormais, par décision du Maire à compter de l'année 2016, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, mais seulement après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire (ou du préfet à Paris) après avis du Conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

ENTENDU l'exposé de Madame Brigitte PUECH,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité, 24 voix pour, 2 abstentions (Mme Jaudinot, Mr Huet)

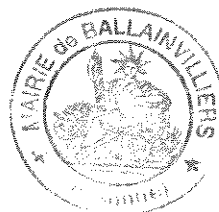
Accusé de réception en préfecture
091-219100443-20161124-161168-9-DE
Date de télétransmission : 25/11/2016
Date de réception préfecture : 25/11/2016

DÉLIBÉRATION N° 16.11.68.9

DECIDE

1. D'autoriser les commerces de détail alimentaire à ouvrir toute la journée de dimanche, les jours suivants : 10/12/2017, 17/12/2017
2. Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, il est proposé pour l'année 2017 : ces commerces bénéficient déjà d'une autorisation d'ouverture tous les dimanches
3. Pour l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs à savoir :
 - 08/01/2017, 15/01/2017
 - 12/03/2017, 26/03/2017
 - 23/04/2017
 - 28/05/2017
 - 04/06/2017, 11/06/2017
 - 17/09/2017, 24/09/2017
 - 08/10/2017, 15/10/2017

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Brigitte PUECH